

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Trib.Louvain, 5 février 1991, (Aff.APPLE COMPUTER c. MICROSHOP HAGELAND)

Lejeune, Bruno

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1991

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Lejeune, B 1991, 'Note sous Trib.Louvain, 5 février 1991, (Aff.APPLE COMPUTER c. MICROSHOP HAGELAND)', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, numéro 3, pp. 44-49.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

l'obligation de délivrance et ont tantôt limité cette notion à la pure altération intrinsèque du matériel. Ainsi tout défaut, c'est-à-dire tout ce qui rend le matériel inapte à l'usage pour lequel il a été vendu et acheté, le rend également non conforme à ce qui était convenu. Réciproquement le matériel livré qui ne correspond pas à ce qui était convenu entre les parties peut être qualifié comme impropre à l'usage auquel il était destiné, ce qui le rend également défectueux. Dès lors la confusion entre la notion de défaut et d'obligation de délivrance est inévitable et il en résulte un chevauchement des deux actions.

Une telle distinction est cependant extrêmement importante pour le client. En effet, alors que l'action en garantie exige le respect du bref délai prévu par l'article 1648 du code civil, la non-conformité sanctionnée sur le fondement du droit commun des sanctions de l'inexécution - à savoir la résolution du contrat par l'article 1184 du code civil ou la responsabilité contractuelle - permet d'échapper à cet obstacle (Cour de cassation, 20 octobre 1956, Bull. Civ. III, p. 354, n° 403 ; Cass. Co., 24/11/1966, JCP 1967 II 15288).

Inversement, le client ne pourra véritablement se prévaloir - ou très difficilement - des non-conformités après avoir réceptionné sans réserve le matériel (Cour de cassation, 12/02/80, D. 81, p. 278), alors qu'en revanche, l'action fondée sur l'article 1641 lui reste toujours offerte. En ne faisant aucune réserve lors de la réception, la société Prieur a manqué une opportunité pour engager la responsabilité de la société Cemitel sur le terrain de défaut de conformité.

II. L'obligation de conseil et d'assistance pour le fournisseur : des nuances suivant la technicité et la spécificité du logiciel livré

Si le fournisseur en informatique est redevable d'un devoir particulier de conseil envers ses clients, comme ce-ci a, à maintes reprises, été confirmé depuis la décision rendue par le tribunal de commerce de Paris dans un jugement du 19 avril 1971, (JCP 71 III 16752 ; Dalloz, 1971, 483 ; Gazette Palais, 1971 II, 401), il n'en demeure pas moins que les contours de cette obligation se sont progressivement affinés, en particulier pour tenir compte de l'obligation qu'a le client à collaborer avec le fournisseur afin de définir très précisément ses besoins informatiques.

En outre, la jurisprudence n'a pas manqué, à de très nombreuses reprises, d'affirmer que l'étendue de l'obligation du conseil variait en fonction de plusieurs critères.

a) Contenu du devoir de conseil

La doctrine et la jurisprudence ont défini précisément le contenu de ce devoir qui consiste pour l'essentiel à proposer au client un équipement conforme à ses besoins exprimés, l'assister pendant la période de démarrage de son équipement informatique, et à lui fournir les informations nécessaires à une utilisation optimale de son équipement.

Le fournisseur a donc l'obligation de faire un véritable tour d'horizon de la société de son client afin de l'aider à choisir l'équipement qui lui sera le plus approprié.

Le principe même de cette obligation de conseil et d'information qui pèse sur le vendeur d'équipements informatiques n'a jamais véritablement fait l'objet de controverses. En revanche, les limites de cette obligation sont l'objet de discussions depuis plus d'une décennie. Ainsi, il a été progressivement admis que ce principe puisse se trouver limité d'une part, en fonction de la technicité ou de la spécificité du logiciel vendu, et d'autre part, pour tenir compte de la plus ou moins grande compétence informatique du client.

b) Les limites de l'obligation de conseil

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris participe à ce courant favorable à la limitation de l'obligation de conseil du fournisseur en s'appuyant sur plusieurs fondements.

En premier lieu, lorsque le client est assisté par un spécialiste en informatique lors des négociations précontractuelles ou s'il est lui-même suffisamment compétent en la matière, la mission de conseil du fournisseur se trouve dans ce cas, amoindrie par rapport à l'obligation qu'il a, face à un utilisateur profane. Ceci tend à se rapprocher d'une notion similaire que l'on retrouve dans la validité des clauses limitatives de responsabilité qui peut prévoir une absence totale de responsabilité pour une vente conclue entre deux professionnels de même spécialité.

Dans cet arrêt, la société Prieur était assistée de son expert comptable doté d'une compétence en informatique reconnue.

La Cour n'a pas manqué de faire état de cette compétence pour reconnaître qu'ainsi, la société Prieur s'engageait en connaissance de cause.

Il est intéressant de noter que l'assistance de la société cliente par un de ses employés ou joué, auprès de la Cour, le même poids que l'assistance déployée par une société extérieure de conseil en informatique. Cette analyse de la Cour peut paraître quelque peu excessive étant entendu que la compétence en informatique d'un expert comptable,

aussi étendue soit-elle, sera difficilement comparable à celle d'un véritable professionnel de l'informatique.

En second lieu, la cour n'a pas manqué de faire remarquer que le fournisseur avait préalablement averti son client des éventuelles modifications qui pourraient être nécessaires pour optimiser l'exploitation du système informatique. En outre, la période précontractuelle de plus de trois mois a constitué un indice supplémentaire pour présumer du temps nécessaire dont a bénéficié la société cliente pour accepter en connaissance de cause les propositions proposées par le fournisseur. Ceci est confirmé d'ailleurs par le fait que la société cliente ait passé commande sans aucune réserve sur les modifications futures dont le fournisseur l'avait tenu informée. La cour a ainsi eu une position très tranchée en cherchant à déresponsabiliser totalement le fournisseur. Elle a repris ainsi les dispositions très largement définies dans un arrêt de la cour d'appel de Paris de la 5ème chambre, du 4 janvier 1990, (Gazette du Palais, 4 octobre 1980), qui avait tenu compte de la connaissance informatique du client pour limiter l'obligation de conseil du fournisseur au strict nécessaire.

c) L'obligation d'assistance

La société cliente a également tenté de mettre en cause la responsabilité du fournisseur sur le terrain de l'obligation d'assistance de ce dernier. Cette obligation qui n'a aucun fondement légal ne peut être mise en place que par une disposition contractuelle. Or, il ne découlait d'aucune clause contractuelle que le fournisseur soit tenu à cette obligation, puisque son client n'a pas cru nécessaire de conclure avec lui un contrat de maintenance, celui-ci préférant s'adresser à une société tierce.

L'existence du vice caché n'ayant pu être démontrée et les logiciels ayant été acceptés sans réserve, on voit mal sur quel fondement une telle demande du client aurait pu aboutir favorablement.

Tout en réaffirmant des principes bien ancrés aujourd'hui dans le droit positif français, cet arrêt de la cour d'appel met en lumière les difficultés rencontrées par un utilisateur qui cherche à engager la responsabilité de son fournisseur soit sur le terrain des vices cachés soit sur le fondement de son obligation de conseil et d'assistance.

La Cour d'appel donne ainsi l'impression de vouloir moraliser et équilibrer les relations entre le client et le fournisseur d'équipements informatiques afin que n'apparaisse

pas un déferlement d'actions intentées, des utilisateurs qui pourraient chercher, remettre en cause un contrat, par tous moyens possibles, dès lors que le produit leur conviendrait plus. Ceci est d'autant plus à craindre que l'activité informatique est en perpétuelle mouvance, les produits nouvellement sortis deviennent très rapidement obsolètes. Dès lors, le client déçu de son logiciel ou de son matériel du fait des nouvelles plus performantes mises sur le marché risquerait ainsi, peut-être trop facilement, de chercher à faire annuler son contrat afin de bénéficier d'un upgrade gratuit.

Frédérique DUPUIS-TOUBERT
et Marie-Hélène TONNELLI.

Moquet, Bordes et associés

**Tribunal de 1ère instance
de Louvain, 5 février 1991,
Aff. Apple Computer
c. Microshop Hageland**
(Belgique, traduction du néerlandais en français)

PROTECTION DU LOGICIEL - DROIT
D'AUTEUR - COPIE SERVILE - PROTECTION
DU CODE SOURCE ET DU CODE
OBJET - APPLICATION DE L'ARTICLE 17
DU TRAITE CEE (NON)

Résumé. Le logiciel est protégé en Belgique par le droit d'auteur "lorsqu'il est le fruit d'un travail personnel". Tout le code-source que le code-objet peuvent bénéficier de cette protection, d'autant plus que, dans ce cas, il s'agit de copie servile

Summary. Software is protected in Belgium by copyright "when it is the result of the author's personal work". Both the source code and the object code can benefit from this protection all the more since, in this case, it concerns servile copy.

Décision

Vu les articles 2, 9, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Où les parties en leurs moyens et vu leurs conclusions et pièces de conviction ;

Attendu que la demande introduite par exploit du 9 mai 1985 tend à :

1. Interdire à la défenderesse de porter atteinte aux droits d'auteur de la demanderesse en contrefaisant ses programmes software ;

2. Interdire à la défenderesse de commercer ou de détenir en stock de quelque manière que ce soit, en quelque langue que ce soit, les programmes software de la demanderesse, des copies de ces programmes ou des copies plus ou moins fidèles de ces programmes, ainsi que les ordinateurs contenant lesdits programmes ;

Ce qui précède sous peine d'une astreinte de 1 000 000 FB par programme qui serait contrefait, mis en circulation ou détenu en stock en infraction de cette interdiction ;

3. Interdire à la défenderesse de provoquer des actes de contrefaçon, au d'inclure les tiers à les accomplir ;

Interdire à la défenderesse de copier les manuels de la demanderesse, de mettre ces manuels en circulation ou de les détenir en stock, sous peine d'une astreinte de 1 000 000 FB par manuel qui serait contrefait, mis en circulation ou détenu en stock en infraction de cette interdiction ;

Condamner la défenderesse au paiement de la somme de 4 402 250 FB à titre de dommages et intérêts en ce compris les frais de procédure ;

Attendu que la demande est régulièrement introduite ;

I. Preuve de la contrefaçon :

Attendu que par ordonnance du 23 octobre 1984, la demanderesse a été autorisée par Monsieur le Juge des saisies de Louvain à procéder à une saisie-description des prétendues contrefaçons et de la prétendue vente par la défenderesse des programmes d'ordinateur et des manuels de la demanderesse ;

Que Monsieur Coryn a été désigné comme expert ; que celui-ci a dressé rapport en date du 12 avril 1985 ; qu'il résulte de son rapport que la défenderesse vendait depuis 1983 des home computers et des Mother boards (MB) provenant des Pays-Bas et de fabrication thaïlandaise, ces appareils étant compatibles avec le software Apple ;

Que la défenderesse vendait ces appareils avec des contrefaçons des programmes Apple sur les Mother boards (MB) ; que les MB ont été vendus avec un processeur Z-80 ; que dans ces MB, le système software se trouve dans des Eprom's qui sont à apposer sur le

MB ; qu'une série de ces MB a été vendue avec des contrefaçons des programmes Apple (rapport p. 9) ;

Attendu que l'expert Coryn conclut après examen du stock et de la comptabilité de la défenderesse : (rapport pp. 16, 17)

- que la défenderesse a vendu en 1983 et 1984, 68 ordinateurs compatibles avec ceux de Apple ainsi que 7 MB applicables à ces ordinateurs ;

- que le nombre de MB vendus du type 48K est estimé à 29, dont 27 ont été vendus avec les Eprom's lesquels contiennent les programmes de traduction ainsi que les programmes de système ;

Que le programme de traduction est une copie conforme à 100 % de l'original du programme de traduction Apple Soft 1977 (10 240 bytes) sur lequel la demanderesse a le droit d'auteur ;

Que le programme Système est une copie conforme à 10 bytes près du programme Système original Apple Autostart 1978 (2 048 bytes) sur lequel la demanderesse a le droit d'auteur ; que la modification apportée est mineure en ce qu'elle a uniquement pour effet de faire apparaître non pas Apple II, mais par exemple TR-002D à l'écran et que l'appareil permet également l'utilisation de petits caractères ;

- Que le nombre de MB vendus du type 64K est évalué à 46, dont 41 ont été vendus avec software, lequel est soit une copie conforme des programmes de système et de traduction Apple, ou soit est composé à 42 % de fragments du programme Autostart Rom qui fait également partie intégrante du Eprom (sur MB ou carte Rom) ;

Que deux ordinateurs compatibles Apple ont été vendus après la première visite des lieux du 6 décembre 1984, dont un a certainement été vendu avec Eprom contenant le programme de système réduit ;

Que 54 disk controller cards et 6 serial interface cards ont été vendus dont les programmes de système sont à 100 % une copie conforme des programmes Apple ;

- Que 12 nouveaux manuels ont été trouvés, lesquels sont une copie conforme à 100% du manuel original Apple (rapport p. 8) ;

Que les factures mentionnent cinq exemplaires vendus ;

- que la contrefaçon des programmes Apple n'a pas été constatée sur les lieux, mais que tout équipement nécessaire à la contrefaçon se trouvait sur place ; que des disquettes ont été trouvées contenant copie

des programmes d'application Apple ainsi que des disquettes originales Apple contenant les programmes originaux ; que de l'avis de l'expert, il est réellement possible que les premières disquettes aient été utilisées afin de réaliser les copies destinées à la vente ;

Attendu que ces constatations prouvent la vente et la détention en stock de software et de manuels contrefaits ; que l'expert n'a pas pu constater que le matériel avait été contrefait sur place ; qu'il n'en demeure pas moins que suffisamment d'éléments précis et concordants nous permettent de constater que la demanderesse contrefaisait les programmes Apple ; que l'appareillage a en effet été trouvé sur place à l'aide duquel les Eprom peuvent être effacés, programmés et copiés ; que des disquettes différentes des disquettes Apple et contenant les programmes Apple ont été trouvées sur les lieux ; que l'objet social de la défenderesse inclut la vente de matériel d'ordinateurs, dont le software ; que la défenderesse vendait les contrefaçons des programmes Apple et que les éléments produits à la cause nous permettent de conclure à ce que la défenderesse contrefaisait également ce type de programme.

II. Protection par la loi sur le droit d'auteur

A. Des manuels.

Attendu qu'il n'est pas contesté que sont protégés par le droit d'auteur les huit types de manuels énumérés en citation, dont les copies ont été trouvées auprès de la défenderesse (rapport p. 8) ; que la défenderesse a vendu ces manuels, ce qui également n'est pas contesté ;

B. Du software.

Attendu que la demanderesse détient le certificat américain de droit d'auteur pour les programmes suivants :

Apple Soft 1977 : programme de traduction

System Monitor 1977 et Autostart Rom 1978 : programme d'exploitation ;

Attendu que ces programmes sont écrits en langue de programme telle que Basic, Fortran, Pascal, Cobol (code-objet) ; que la défenderesse en fait ne conteste pas que les programmes énumérés ci-dessus sont également protégés en Belgique par le droit d'auteur ; qu'ils sont en effet le fruit d'un travail personnel et non de quelque chose de généralement connu ; que la majorité de la doctrine belge partage également ce point de vue et considère que les programmes d'ordinateur (code-source) peuvent être

protégés par le droit d'auteur (L. De Schrijver, *Apple vs Franklin, een belangrijke stap in de bescherming van computer-programma's door auteursrechten*, R.W. 1983-84, 2869 e.v. en *voornamelijk 2880*; F. Gatzert, *Intellectuele eigendom en nieuwe technologieën*, R.W. 84-85, 2375 en *voornamelijk 2382 e.v.* ; A. Berenboom, *Le droit d'auteur*, Lorclier, uitgave 1984, p. 168 e.v. nr. 159 ; G. Vandenberghe, *Auteursrechtelijke bescherming van computersoftware - De recente internationale evaluaties - Computerrecht 1986*, 4, p. 224 ; Ingrid Arckens, *Internationale Auteursrechtelijke bescherming van computersoftware*, R.W. 1985-86, 1343 e.v.) ;

Attendu que la défenderesse soutient que la transformation de code-source en code-objet n'est pas protégée par la loi sur le droit d'auteur ; que suivant sa thèse, le programme en soi n'est pas relevant mais uniquement le output du programme, lequel apparaît à l'écran ;

Attendu que cette thèse ne peut être suivie ; que les Roms, Eproms, floppy disks etc., servent de support à un programme, ne sont que la transformation du programme (code-source) écrit en longue compréhensible pour tout un choc en langue-machine binaire (code-objet) laquelle fonctionne par signaux électroniques à deux niveaux indiqués respectivement par 0 et 1 ;

Que le code-source est comparable à un papier à musique ou à une description d'un patron de tricot, tandis que le code-objet est comparable à un compo-disc, support de musique ou à une carte magnétique chargée d'un programme de tricot en langue-machine ;

Qu'il serait illogique de protéger uniquement les programmes (papier à musique) et non les supports de ces programmes lesquels en permettent la réalisation, tels que les Roms, les disquettes, etc. ;

Attendu dès lors que les programmes énumérés ci-dessus sont protégés par la loi sur le droit d'auteur ; qu'il est logique que les supports de ces programmes soient également protégés en ce qui concerne leur contenu ;

Attendu que les supports du code-source tels que les Roms sont programmés en usine, mais peuvent être copiés aisément en Eproms ;

Que comme nous l'avons dit ci-dessus, il est prouvé que la défenderesse a soit copié intégralement les programmes de système ou de traduction sur des Eproms, ou soit les a copiés à peu de différence près des pro-

grammes originaux de la demanderesse ; que la demanderesse a le droit d'auteur sur ces programmes ; qu'il est également prouvé que la défenderesse vendait ces contrefaçons et les détenait en stock en vue de leur vente ; que la demanderesse prétend à bon droit à des dommages et intérêts ;

III. Violation de l'article 86 du Traité CEE

A. Attendu que la défenderesse soutient qu'à supposer que la demanderesse puisse faire valoir la protection par le droit d'auteur des Rams, celle-ci se rendrait coupable d'abus de position dominante en violation de l'article 86 du Traité CEE ; que suivant la thèse de la défenderesse, certains Rams du système opérationnel sont une pièce de l'ordinateur Apple si bien que l'interdiction de copier ce Apple Rom aurait pour conséquence d'interdire la fabrication ou la vente du hardware, à savoir l'ordinateur, lequel n'est pas protégé par le droit d'auteur ;

Attendu que cette thèse n'est pas fondée ;

Que sont permises la contrefaçon et la vente de l'ordinateur Apple (hardware) sans le software, lequel fait partie de son système opérationnel ; qu'un ordinateur peut en effet fonctionner avec le software Apple ainsi qu'avec le support de ce software ; qu'il se peut que ces produits soient plus coûteux que les contrefaçons ; que l'auteur de la contrefaçon n'a en effet pas été amené à investir en vue de créer le programme et d'en charger le support ; qu'il convient d'honorer l'étude préalable et le temps requis ; qu'une action qui tend à entendre condamner au paiement de dommages et intérêts les auteurs de contrefaçons de programmes protégés par le droit d'auteur ne peut certainement être constitutive d'abus de position dominante ;

Attendu qu'il est également possible de réécrire les programmes Apple et d'obtenir un produit libre de copyright, lequel, d'un point de vue fonctionnel, a un comportement identique au programme original Apple ;

Que l'interdiction de contrefaçon des originaux des programmes Apple, protégés par le droit d'auteur, est dès lors de nature à inciter la créativité ;

Attendu que l'article 86 du traité de Rome ne s'oppose pas à ce que la demanderesse puisse faire valoir ses droits d'auteur ;

B. Attendu au demeurant qu'il n'est pas prouvé que la demanderesse occupe une position de monopole sur le marché ; qu'elle prétend n'être qu'un producteur parmi tant d'autres dans le domaine de l'industrie

d'ordinateurs et que la défenderesse n'apporte pas la preuve du contraire ;

IV. Le dommage

Attendu que la demanderesse a perdu une partie du marché suite à la contrefaçon de ses programmes et manuels ;

Que l'expert Coryn a donné dans son rapport du 12 avril 1985 un aperçu des contrefaçons vendues (rapport, pp. 16, 17) ; qu'il n'est rien communiqué quant aux ventes effectuées après l'enquête de Monsieur Coryn ;

Attendu qu'il convient de prendre l'avis de l'expert en ce qui concerne le dommage subi par la demanderesse suite à la vente des contrefaçons ; qu'il convient d'allouer d'ores et déjà une provision de 500 000 F à titre de dommages et intérêts ;

V. Autres points de la demande

Attendu qu'il convient de faire droit aux autres points de la demande comme il est dit ci-dessous, à l'exception du troisième point ; que rien ne s'oppose en effet à la vente par la demanderesse de l'ordinateur (hardware) sans le software de la demanderesse et dès lors sans le programme d'application ;

VI. Frais d'expertise

Attendu que Monsieur Coryn aurait facturé le rapport du 12 avril 1985 à 79 622 F ;

Que la défenderesse est d'avis que les frais d'expertise sont déraisonnablement élevés ; que dans l'état actuel de la cause, il convient de fixer ce poste au provisoire à 40 000 F ; que les parties pourront déposer toutes pièces utiles et avancer leurs arguments quant à ce à la prise en délibéré définitive de la cause ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contradictoirement déclare la demande recevable et fondée dans la mesure définie ci-après ;

- Interdit à la défenderesse de porter atteinte aux droits d'auteur de la demanderesse, de copier intégralement ou partiellement les programmes dont Apple Soft, System Monitor et Auto Start Rom, ainsi que les manuels, de détenir en stock, de vendre ou d'offrir en vente lesdites copies et ce sous peine d'une astreinte de 10 000 F de retard à dater de la date de signification du présent jugement ;

- Condamne la défenderesse au paiement provisionnel de la somme de 500 000 FB à titre de dommages et intérêts ;

- Désigne en qualité d'expert, Monsieur Coryn Guy, domicilié à Gand, avec mission

de déposer son rapport dûment motivé, conforme aux prescriptions de l'article 913 du Code judiciaire au greffe du tribunal de céans dans les trois mois de l'envoi du pli judiciaire conformément à l'article 965 du Code judiciaire ; de rédiger son rapport conformément aux prescriptions du Code judiciaire, après convocation des parties, et s'étant enquis de toute information utile auprès des parties, s'étant fait remettre tous documents nécessaires ou les ayant examinés sur les lieux ; de rendre un avis quant au dommage subi par la demanderesse suite à la vente par la défenderesse de programmes contrefaits, qu'ils soient incorporés ou non dans un ordinateur, ainsi que de la vente par la défenderesse des contrefaçons des manuels de la demanderesse ; de dresser et de communiquer aux parties un rapport préliminaire de ses constatations ; de dresser un rapport définitif après observations des parties, de le confirmer sous serment, de le déposer comme il est dit ci-dessus ;

- Condamne la défenderesse aux frais émis jusqu'à ce jour, fixés pour la demanderesse à 5 532 F (citation et mise au rôle), 10 250 F (indemnité de procédure), 9 723 F (P.V. de saisie du 6.12.84), 40 000 F (frais d'expertise évalués au provisoire) et fixés pour la défenderesse à 10 250 F (indemnité de procédure) ;

Sursait à statuer quant aux autres frais de procédure.

Madame C. Van Bruystegem, Juge.

Note

Cette décision apporte une confirmation de plus - si besoin en était avec l'adoption de la directive européenne et les propositions de loi sur ce sujet - à la thèse selon laquelle le logiciel est bien protégé en Belgique par le droit d'auteur. Notre jurisprudence, sur ce point, est toutefois encore bien pauvre et ce jugement du tribunal de Louvain vient s'ajouter aux quelques rares décisions relatives à cette question.

Outre le principe de la protection du logiciel par le droit d'auteur, la décision ci-dessus aborde deux points particuliers de l'application de ce droit au logiciel.

Le premier concerne l'originalité que doit présenter le logiciel pour bénéficier de la protection. Cette décision est, à notre connaissance, la troisième qui aborde ce problème (v. trib., 1ère Inst., Bruxelles, 30/9/1988, note B. Lejeune, "Protection du logiciel, droit d'auteur et condition d'originalité", cette Revue 89-1, p. 68 et s., et trib. 1ère Inst., Hasselt, 30/4/1990, note B. Lejeune, "Originalité du logiciel : 2ème décision belge, cette Revue, 90-4, p. 68 et s.).

Malheureusement, elle ne nous apporte guère d'enseignement dans la mesure où le juge se contente d'affirmer que "les logiciels sont le fruit d'un travail personnel, et non de quelque chose de généralement connu". Tout au plus, peut-on déduire que le degré d'originalité exigée n'est pas des plus élevés, et que cette décision est plus proche de la jurisprudence française que de la jurisprudence allemande, cette dernière exigeant un haut degré d'originalité.

Le second point o trait à l'étendue de la protection ; s'attache-t-elle au code-source et au code-objet ? La défenderesse prétendait que la protection accordée par le droit d'auteur ne concernait que certaines étapes de l'élaboration du logiciel et non tout le logiciel. Cette controverse avait déjà été évoquée par quelques auteurs de doctrine (à ce sujet, pour une synthèse de la question : B. Lejeune, "La protection du logiciel en Belgique, in : La protection du logiciel en Europe, Paris, Litec, 1989, p. 40 et s.). Le tribunal tranche ici la question en affirmant, avec raison, selon nous, que tout le programme, quelles que soient ses étapes, est protégeable par le droit d'auteur.

Bruno LEJEUNE